ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-011-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE CV 7

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2211-1 L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R.417-12, L.325-1, L.325-2 et L.325-13 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande du club de course d'orientation « Guyancourt Orientation 78 » sise 37 allée des Genêts – 78280 Guyancourt ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Patrick MARTY co-organisateur de la course d'orientation demeurant 4 rue Bastien Lepage – 91140 Gif-sur-Yvette ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules des organisateurs et des participants ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La circulation
La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf aux organisateurs et aux participants de la course d'orientation, sur la totalité du Chemin Vicinal n°7, dans sa partie comprise entre la route départementale 91 et la lisière de forêt, **le dimanche 17 mars 2024, de 09h00 à 14h00.** Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général.

Article 2

Le stationnement
Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur la totalité du Chemin Vicinal n°7, dans sa partie comprise entre la route départementale 91 et la lisière de forêt, aux organisateurs et aux participants de la course d'orientation, **le dimanche 17 mars 2024, de 09h00 à 14h00**. Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général.

Article 3

La signalisation
La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire. Il aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin de la course. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 4

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 5

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 6

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 29/01/2024

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 31/01/2024

Certifié exécutoire le : 17/03/2024
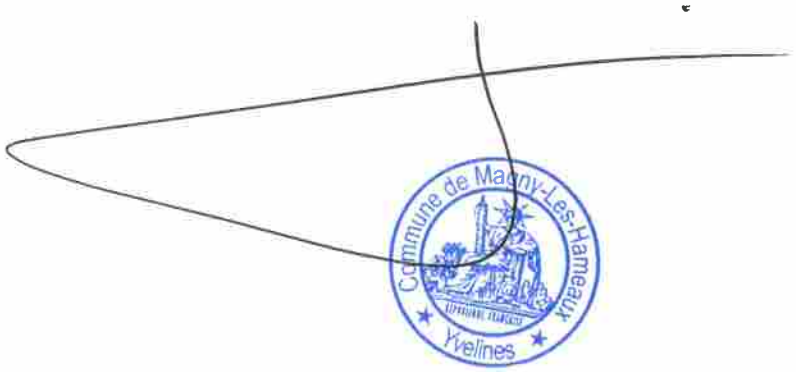
Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines